

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 26 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

8

Votants :

9

*L'an deux mil vingt-six, le lundi vingt-six janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVIZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 janvier 2026*

**PRÉSENTS :** M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – Mmes Véronique DAVID, Catherine INGRES et MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE Conseillers Municipaux

**ABSENTS EXCUSÉS :** MM Olivier COTTRAY (procuration à Nicolas EVRARD), Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER

**ABSENTS :** M. Carl DEVOUASSOUX et Mmes Justine PERRAUT, Marie SIMONCINI

**Secrétaire de séance :** M. Martial VIOLLET

SOUS-PREFECTURE  
DE BONNEVILLE

13 MARS 2026

COURRIER ARRIVÉ

02/2026

**Objet :** *Projet d'aménagement d'un passage à gué pour le franchissement du torrent du Souay – validation de l'étude préliminaire réalisée par le SM3A – dépôt de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et de l'évaluation des incidences Natura 2000 – retrait de la délibération numéro 9/2025*

La passerelle du pont de Souay a été fortement endommagée suite aux fortes pluies et crues torrentielles des cours d'eau du Souay des 14 et 15 novembre 2023.

Ce pont situé à l'intersection de deux chemins ruraux entre le chemin du Souay et le chemin des Frênes est le seul accès à la buvette de la Tête de la Fontaine et le point de départ du chemin pour les chalets d'alpage de Pormenaz, secteur névralgique des activités pastorales et de randonnée de la commune. Le chemin est également vital tant pour l'accès des secours face aux incendies et feux de forêt que pour l'entretien des forêts impactées par les scolytes.

Le pont a subi un arrachement des deux tiers de la culée rive droite et une fragilisation de la culée rive gauche. Cette fragilisation de la structure risque de provoquer un effondrement du pont dans le torrent du Souay. Le pont est inutilisable et fermé à toute circulation pour garantir la sécurité des usagers.

Les constatations faites ont permis d'établir un premier bilan des travaux à engager : le pont actuel ne peut être déposé et reposé sur les nouvelles culées sans risque de détériorations majeures, il est donc indispensable de reconstruire un pont neuf.

Par délibération numéro 9 du 10 février 2025, le Conseil Municipal a adopté le projet de reconstruction et de consolidation de la passerelle du pont de Souay et validé le lancement de la consultation de bureaux d'études pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à ce projet. Monsieur le Maire a été chargé d'organiser une mise en concurrence simplifiée en consultant trois sociétés.

Le projet de reconstruction consiste en des travaux d'amélioration de la protection des culées par le renforcement des berges amonts, avec la création d'un seuil en enrochement bétonné sous les culées et l'installation d'un nouveau pont bétonné.

Une passerelle pour le passage des piétons a été mise en place par le service pistes et sentiers de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc depuis le printemps 2024.

Par délibération numéro 8 du 23 février 2024, la Mairie a sollicité une subvention auprès des services de l'état au titre de la Dotation de Solidarité des Evénements climatiques ou géologiques pour la reconstruction du pont de Souay.



Une participation financière d'un montant de 45 615 euros a été attribuée sur un montant de dépenses éligibles estimée à 152 050 euros hors taxes, correspondant à un taux d'aide de 30 %, par arrêté préfectoral numéro 2024-12-015/PREF/DRCL/BCF du 16 décembre 2024. Sur un montant des dégâts estimés à 608 000 euros hors taxes, il a été appliqué une déduction pour vétusté de 456 150 euros, soit un montant des dégâts éligibles retenus de 152 050 euros (taux d'éligibilité de 25 %).

Cette participation a été complétée par soutien du Département de la Haute-Savoie pour un montant de 95 335 euros.

Par ailleurs, Monsieur le Premier Adjoint a sollicité des bureaux d'études et des entreprises de travaux publics qui se sont déplacés pour visiter l'ouvrage. Le troisième entrepreneur a proposé de créer un passage à gué, cette proposition semblant être la moins onéreuse.

Lors d'une réunion en mairie le 29 juillet 2025, en présence du chef de projet et de la technicienne rivières du Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), et des services de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, à savoir la direction des sports, la chargée de mission gestion des espaces naturels et de la biodiversité, et le responsable du service pistes et sentiers, trois scénarios ont été envisagés :

- ♦ le remplacement de la passerelle existante,
- ♦ la création d'un passage à gué sur l'emplacement existant,
- ♦ la création d'un passage à gué sur un terrain plus favorable en amont.

La question de la déclaration au titre de la loi sur l'eau a été abordée. Il a été décidé de prendre contact avec le technicien chargé de mission ouvrages, hydroélectricité et continuité écologique du service eau environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Savoie pour connaître ses préconisations.

Par la suite, le SM3A a mobilisé son expertise et ses personnels pour accompagner la commune pour la réalisation d'une étude préliminaire relative à l'aménagement d'un passage à gué pour le franchissement du Souay et rendue début septembre 2025. Celle-ci préconise l'implantation du gué à 18 mètres linéaires en amont du pont existant, au niveau d'une marche naturelle (replat) formée par de gros blocs qui verrouillent le lit. L'emplacement permet ainsi de raccorder facilement les rampes du gué aux berges de chaque rive.

Le dimensionnement du gué est adapté à la configuration du lit et à la géométrie des berges. Il est calé en altimétrie de façon se raccorder avec la piste qui sera aménagée sur chaque rive.

La pente des rampes du gué est de 12 à 13 % Elle peut être supérieure à condition d'adapter leur longueur afin d'éviter que les véhicules n'accrochent leur bas de caisse ou leur attelage. Le profil en long est adapté pour le franchissement en véhicule 4x4 et/ou par engin agricole.

Le dévers du radier est de 15 %, dans l'axe du lit, pour faciliter l'évacuation des matériaux et éviter les accumulations. Des cunettes permettant de diminuer la lame d'eau sont aménagées dans le radier pour faciliter le franchissement à pied. Elles peuvent être réalisées en rail de chemin de fer « Vignole » ou renvoi d'eau « Reverdo », selon la résistance souhaitée. Un caillebotis en bois (fusible en crue) pourra être aménagé pour le passage à pied pendant les hautes eaux.

Par ailleurs, la création du gué nécessite de protéger les berges à l'amont et à l'aval pour éviter tout risque de contournement qui provoquerait l'érosion des berges et / ou leur affouillement, notamment en pied, sur un linéaire cumulé approximatif de 30 m. Ces protections seront réalisées en enrochements libres de même calibre, avec une butée de pied.

Mi-décembre, le technicien de la DDT a expliqué que le cours d'eau apparaît dans l'inventaire des frayères. Concernant le cas d'un torrent à forte pente naturelle, il est recevable de considérer qu'un ouvrage de ce type ne répond pas à la condition « d'obstacle à la continuité écologique ». Il faudra justifier que le transit sédimentaire n'est pas bloqué par l'ouvrage et établir qu'il n'y aurait pas de montaison possible qui serait bloquée par l'ouvrage, cela sans doute sur la base de la pente du tronçon du cours d'eau amont et aval proche du point de l'ouvrage projeté, qui est à au moins 25 % de pente moyenne. Vis-à-vis de l'ancien pont, la démolition et l'enlèvement des éléments gênants pour le cours d'eau pourra avantageusement être intégré dans la déclaration du passage à gué.

Par la suite, la Direction Départementale des Territoires a confirmé la nécessité de déposer un dossier déclaratif de police de l'eau auprès des services de la Préfecture, conformément aux articles R 214-32 à R 214-40 du Code de l'Environnement, en fournissant tous les documents relatifs à cette demande pour :

- ♦ la modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation



- d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres,
- ♦ l'aménagement d'un passage à gué sur un linéaire de cours d'eau d'environ 20 mètres,
  - ♦ la consolidation ou la protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur inférieure à 200 mètres,
  - ♦ la réalisation de protections de berge en enrochements sur les deux rives sur un linéaire total d'environ 30 mètres linéaires,
  - ♦ le Souay présentant un lit structuré de gros blocs qui créent une succession d'obstacles à la continuité piscicole (hauteur de chute bien supérieure à 50 centimètres), l'aménagement du gué et les travaux envisagés n'aggraveront pas cette situation et seront transparents au transit sédimentaire. Par conséquent, le projet n'aura pas d'incidence sur la continuité écologique.

Au regard des rubriques concernées par les travaux à réaliser, la procédure d'instruction au titre de la loi sur l'Eau relèvera de la déclaration de travaux.

En outre, l'ouvrage étant situé en zone Natura 2000, il faut également faire une déclaration d'évaluation des incidences dans le cadre de la démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 afin de savoir si le projet est susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000.

Lors de la réunion de travail en mairie du 12 janvier dernier, il a été décidé de retenir l'option du passage à gué proposée par l'étude préliminaire réalisée par le SM3A avec la conservation de la passerelle piétonne existante.

Concernant la maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux, le SM3A pourrait se charger de l'accompagnement des travaux. La technicienne rivières propose également un accompagnement à la rédaction du cahier des charges pour le marché comprenant le démontage du pont et des culées.

Enfin, Monsieur le Maire propose de retirer la délibération numéro 9 en date du 10 février 2025 relative à l'adoption du projet de reconstruction et de consolidation de la passerelle du pont de Souay, au lancement de la consultation de bureaux d'études pour la mission de maîtrise d'œuvre en consultant trois sociétés.

#### Le Conseil Municipal,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant que conformément aux articles R 214-32 et R 214-40 du Code de l'Environnement, il s'avère nécessaire de déposer une procédure d'instruction au titre de la loi sur l'eau relevant de la déclaration de travaux,*

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **ADOpte** le projet de passage à gué en amont du passage existant, en lieu et place de la reconstruction et de la consolidation de la passerelle du pont de Souay,
- **VALIDE** l'étude réalisée par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A),
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser la procédure d'instruction au titre de la loi sur l'Eau relevant de la déclaration de travaux,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les formalités d'évaluation des incidences Natura 2000,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif au dépôt du dossier déclaratif de police de l'eau,
- **APPROUVE** le retrait de la délibération numéro 9 du 10 février 2025.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 09/03/2026 et de sa publication le 09/03/2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.  
Pour extrait certifié conforme.

*Le Secrétaire de séance,*



**Martial VIOLLET.**



*Monsieur le Maire,*



**Nicolas EVRARD.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérécourts citoyens – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.